



AGENCE FRANÇAISE
DE SÉCURITÉ SANITAIRE
DES ALIMENTS

Afssa – dossiers n° 2007-0665 et 2007-1352
REMILTINE S PEPITE
AMM N° 8800534

Maisons-Alfort, le 4 février 2008

LA DIRECTRICE GENERALE

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004
relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation
de la mention « emploi autorisé dans les jardins »
pour la préparation phytopharmaceutique REMILTINE S PEPITE**

Dans le cadre de l'application de l'arrêté du 6 octobre 2004¹ relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins », un dossier complémentaire de réévaluation afin de se conformer aux nouvelles exigences a été demandé aux détenteurs d'autorisations de mise sur le marché pour lesquelles la mention « emploi autorisé dans les jardins » est revendiquée.

Conformément aux articles L.253, R.253 et suivants du code rural, l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) relatif à l'évaluation de ces dossiers de réévaluation est requis.

Après examen de la demande par la Direction du végétal et de l'environnement, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet l'avis suivant :

CONSIDERANT L'IDENTITE DE LA PREPARATION

La préparation REMILTINE S PEPITE est un fongicide composé de 4% de cymoxanil et de 46,5% de mancozèbe, se présentant sous la forme de granulés dispersables (WG). Cette préparation dispose d'une autorisation de mise sur le marché (AMM n° 8800534).

L'usage est le traitement des pommes de terre, des tomates, de la laitue et de la vigne, à la dose de préparation comprise entre 2 et 3 g/10 m², ce qui correspond respectivement à 0,008 et 0,012 g/m² de cymoxanil et 0,093 et 0,14 g/m² de mancozèbe. Le mode d'emploi est la pulvérisation.

CONSIDERANT LA CLASSIFICATION ET LA COMPOSITION

La classification et la composition de la préparation sont compatibles avec l'obtention de la mention « emploi autorisé dans les jardins », l'emballage proposé et la formulation du produit apparaissant de nature à réduire le risque d'exposition pour l'utilisateur.

CONSIDERANT L'ETIQUETTE ET L'EMBALLAGE

L'étiquette de la préparation est conforme aux exigences de l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins » uniquement pour la gamme VILMORIN

En l'absence d'indication du délai avant récolte (DAR), l'étiquette de la gamme FERTILIGENE n'est pas conforme aux exigences de l'arrêté du 6 octobre 2004 pour les usages : pommes de terre, tomates, laitue et vigne.

L'emballage de la préparation est conforme aux exigences de l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

¹ Arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » pour les produits phytopharmaceutiques.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

L'Afssa émet un avis favorable à la demande de réévaluation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » n° 2007-0665 de la préparation REMILTINE S PEPITE uniquement pour la gamme VILMORIN pour le traitement des pommes de terre, des tomates, de la laitue et de la vigne présentée par SYNGENTA AGRO SAS.

Pascale BRIAND